

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 892

présenté par  
M. Cinieri

-----

**ARTICLE 5**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Après la même première phrase du même alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :  
« Dans les communautés de communes dont le territoire comprend des zones de montagne, délimitées en application de l'article 3 de la loi modifiée n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et en application de l'article 8 de la même loi, les communes classées montagne peuvent décider individuellement de ne pas transférer la compétence, sans être soumises au dispositif de la minorité de blocage comme prévu à la phrase précédente ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi doit permettre aux communes classées « montagne » de décider individuellement, sans limitation de durée, sans mise en œuvre de la minorité de blocage, de conserver les compétences Eau et Assainissement, ou l'une des deux.